

Res Ma

7470/110

M É M O I R E

P O U R

LA VEUVE CALAS

E T

S A N T A M A R T I N L L E.

M É M O I R E

P O U R

LA NEUVE CALAIS

E T

SA FAMILLE



M É M O I R E
POUR la Veuve CALAS , &
sa Famille.



EN FIN, après le plus sérieux examen des pièces & procédures sur lesquelles Calas pere a été condamné au supplice de la roue, tandis que ses prétendus complices ont été mis hors de Cour, Sa Majesté a cassé & annullé les arrêts du Parlement de Toulouse des 9 & 18 Mars 1762, qui dans une cause indivisible avoient traité si différemment les Accusés.

Personne n'ignore avec quelles acclamations cet événement a été reçu dans le public. Tous ceux qui réfléchissent en ont tiré la conséquence, que dans une affaire aussi grave, le Conseil n'auroit point anéanti l'ouvrage d'une Cour supérieure, s'il ne s'y étoit rencontré que de simples défauts de formalité, si l'innocence des ac-

cusés n'avoit été mise dans le plus grand jour.

Après un préjugé aussi respectable , les lumieres des Magistrats auxquels le jugement de cet important Procès a été confié , l'attention scrupuleuse avec laquelle ils examineront les informations & procédures qui sont sous leurs yeux, nous dispensent d'entrer dans de longs détails. Bornons nous donc à quelques réflexions qui serviront à développer de plus en plus l'innocence des Accusés.

FAITS constatés par les premieres Procédures.

QUE RÉSULTE-T-IL du Procès-verbal fait par le sieur David , & des autres Procès-Verbaux , rapports de Médécins , Chirurgiens & Procédures faites en conséquence ? Il en résulte 1°. que le 13 Octobre 1761 , après le soapé , on a trouvé dans la boutique du sieur Calas , près la porte du magasin, le cadavre d'un jeune homme , tête nue , & en chemise , ayant sa culotte , ses bas & ses souliers, son habit posé sur le comptoir , lequel a été reconnu pour être le Cadavre de Marc-Antoine , fils de Jean Calas.

2°. Que le sieur David Capitoul , ayant fouillé dans les poches du défunt , il s'y est trouvé plusieurs Lettres & Papiers , dont le Capitoul n'a

pas jugé à propos de faire la description, sous prétexte qu'ils étoient *inutiles*.

3°. Que le Capitoul ayant jugé que Marc-Antoine Calas n'étoit pas mort de mort naturelle, il a fait visiter le Cadavre par un Médecin & deux Chirugiens, lesquels ont rapporté que le Cadavre étoit *sans aucune blessure*, mais avec une marque livide au col, en forme de cercle, qui se perdoit sur le derriere dans les cheveux, ce qui leur a fait juger que Marc-Antoine Calas avoit été pendu encore vivant, par lui-même ou par d'autres.

4°. Que deux jours après, c'est-à-dire le 15 Octobre 1761, les Capitouls ayant nommé le sieur Lamarque, Chirurgien, pour faire l'ouverture du Cadavre, ce Chirurgien a commencé par faire un examen général de tout le Corps, & n'y a rien remarqué de plus que ce qui avoit été observé dans le rapport précédent.

5°. Que le lendemain 16 Octobre, les Capitouls s'étant transportés dans la maison du sieur Calas, ils ont trouvé une corde à deux nœuds coulans derriere un comptoir du magasin: qu'ensuite ils ont trouvé, derriere la porte d'entre la boutique & le magasin, un billot dont on se sert pour ferrer les ballots; qu'ayant fait mesurer le billot avec la distance des deux battans, il s'est

trouvé qu'il ne pouvoit atteindre de l'un à l'autre battant, à moins qu'on ne les rapprochât comme pour fermer la porte : qu'enfin après être montés dans tous les appartemens & greniers de la maison du sieur Calas, les Capitouls n'ont trouvé aucune espèce d'indice, même dans les poches de plusieurs habits appartenans au defunt, à Jean-Pierre Calas son frere, & au sieur Calas pere.

VOILA ce qui résulte des opérations faites par les Capitouls, ou de leur autorité. Certainement on n'y trouve rien à la charge des Accusés. Au contraire, la seule circonstance que le Cadavre étoit sans aucune blessure, suffit pour démontrer que Marc-Antoine n'avoit point été étranglé par les Accusés, parce qu'il seroit absurde de supposer qu'on eut pû lui faire éprouver cette violence, sans qu'il fût resté sur son corps des traces du combat qu'il auroit soutenu à cette occasion.

Mais si le sieur David avoit observé les règles en Matière Criminelle, il auroit constaté dès lors d'autres faits d'après lesquels on n'auroit jamais osé hasarder l'accusation.

FAITS qui auroient dû être constatés par le sieur David.

Pourquoi par exemple n'avoir pas remarqué que la chevelure de Marc-Antoine n'avoit souffert aucun dérangement ?

Pourquoi n'avoir pas rendu compte des chansons & vers obscènes qui se sont trouvés dans ses poches ?

Puisque le Médecin & les deux Chirugiens avoient déclaré au sieur David que Marc-Antoine avoit été pendu *par lui-même ou par d'autres*, pourquoi n'avoir pas constaté sur le champ les moyens dont il avoit pû se servir ? Le sieur David auroit trouvé la corde derriere le comptoir, & le billot derriere la porte du magasin ; il auroit constaté beaucoup d'autres faits qui auroient dissipé ce phantôme d'impossibilité physique, que Marc-Antoine se soit pendu lui-même, impossibilité dont la supposition est devenue le prétexte de la condamnation de Calas pere.

Pourquoi n'avoir pas fait sur le champ une visite exacte de tous les appartemens qui composoient le logement du sieur Calas & de sa famille, notamment de la Chambre qu'occupoit Marc-Antoine & de toutes les choses qu'elle renfermoit qui pouvoient servir à charge ou à décharge ? Le sieur David a senti lui-même la faute qu'il avoit faite, puisque trois jours après il a cherché à la réparer par la nouvelle visite faite le 16 Octobre. Il n'a ainsi négligé tous ces devoirs, que parce qu'il n'étoit occupé que des circonstances qui lui paroissoient devoir acréditer l'accusation.

Pourquoi enfin n'avoir pas rendu compte de l'état où se sont trouvés Calas pere & sa femme, son second fils, le sieur Lavayffe & la servante ? Pourquoi ne pas rapporter leurs discours ? Pourquoi ne pas rendre compte de leur contenance, de leurs larmes, de leurs cris ? Pourquoi ne pas dire s'il avoit apperçu quelque signe de trouble & d'inquiétude, ou si malgré leur douleur, il avoit remarqué en eux cette noble assurance, qui, même dans les événemens les plus critiques, est toujours la compagne inféparable de l'innocence ?

INTERROGATOIRES,

& réponses des Accusés.

Sur les interrogatoires des Accusés.

QUANT aux Interrogatoires qu'on a fait subir aux Accusés, c'est d'abord un fait certain qu'ils ont toujours nié d'être les auteurs de la mort de Marc-Antoine Calas. On ne trouvera là-dessus aucune variation de la part ni des uns, ni des autres.

Qu'y a-t-il donc dans ces interrogatoires qui puisse fixer l'attention de la Justice ?

1^o. Dans les interrogatoires d'office qu'on a fait subir aux Accusés ils ne se sont pas expliqués sur le genre de mort de Marc-Antoine ; mais pourroit-on en faire un crime à un pere, une

mere, un frere & un ami dont l'unique objet étoit de sauver l'honneur de la famille, & de s'éviter le spectacle horrible du Cadavre d'une personne aussi chere traîné avec ignominie dans les rues de Toulouse ? Des coupables ne se feroient point occupés de pareils ménagemens ; au premier bruit qui se feroit répandu de la mort violente de Marc-Antoine, le trouble de leur conscience, l'effroi qui les auroit saisis & la vûe d'un prochain supplice, les auroient excités à prendre la fuite ; ou s'ils avoient eu l'audace de se présenter d'eux-mêmes à la face de la Justice, ils auroient été les premiers à disposer toutes choses pour persuader que le défunt étoit seul auteur de sa mort.

2°. On a prétendu trouver une contradiction dans l'un des interrogatoires de Calas pere, en ce qu'il paroît avoir supposé dans ses réponses, que la corde avoit été coupée, tandis qu'au contraire cette corde s'est trouvée entiere. Mais on a déjà fait voir dans le Mémoire imprimé pour la famille Calas, pages 117 & 118, que cette prétendue contradiction n'est qu'une chimere. Un pere accourt au cris de deux personnes qui lui apprennent la mort funeste de son fils. Il le voit suspendu, il le prend entre ses bras, le corps tombe à terre. N'est-il pas naturel à ce malheur

reux pere, qui n'avoit eu garde d'examiner à quoi la corde étoit attachée, de supposer qu'elle avoit été coupée? Que chacun s'interroge soi-même, & qu'il juge si dans un tel moment il se seroit arrêté à remarquer par quelle raison le Cadavre étoit tombé au premier ébranlement.

3°. On doit dire la même chose de quelques incertitudes où se sont trouvés Jean-Pierre Calas & le sieur Lavayffe, en ce que le premier n'a pas pu dire si la corde étoit simple ou double, & que l'autre a dit que le Cadavre étoit directement sous le ceintre de la porte. De pareilles méprises s'expliquent aisément lorsqu'on connoît les sentimens de la nature, & bien loin qu'on en puisse conclure queles uns ou les autres eussent attenté aux jours de Marc-Antoine Calas, il en résulte au contraire une nouvelle preuve de leur innocence, parce que s'ils eussent été eux-mêmes les auteurs de cette funeste catastrophe, ils n'auroient ignoré ni la position du Cadavre, ni la nature des instrumens employés pour sa destruction.

4°. La servante a déclaré dans l'un de ses interrogatoires, qu'elle n'avoit point encore vû porter de cravates noires à Marc-Antoine, tandis qu'au contraire Calas pere a déclaré que le défunt portoit le plus souvent une cravate noire,

sur-tout *dans les vacances*, & lorsqu'il alloit à la campagne.

Il est aisé de sentir combien cette prétendue contradiction mérite peu d'attention. La servante n'a point dit que le défunt n'avoit jamais porté jusques-là de cravate noire, elle a dit seulement qu'elle ne l'avoit point vû, ce qui ne peut être attribué qu'à une absence de sa part, puisque le contraire est constaté par les réponses unanimes du pere, de la mere & du frere. Ils ont assuré positivement que le défunt portoit très-souvent une cravate noire, & que l'année précédente il en avoit acheté une de sept pans de long, avec une dentelle à chaque bout. Si les Capitouls avoient fait la description des effets appartenans à Marc-Antoine Calas, ils auroient trouvé dans sa chambre au moins cinq ou six cravates noires dont il avoit coutume de se servir.

5°. La Dame Calas a déclaré dans ses interrogatoires qu'elle n'avoit sçu le genre de mort de son malheureux fils, que depuis son emprisonnement, au lieu que Calas pere a dit le lui avoir appris avant qu'ils fussent conduits à l'Hôtel-de-Ville. Mais ce n'est point-là une contradiction: il n'est point étonnant qu'une mere toute occupée de la perte de son fils & du soin de lui donner du secours, n'ait point entendu ce que lui

avoit dit son mari sur le genre de sa mort. D'ailleurs, ce fait est indifférent, parce que de quelcôté qu'on veuille prendre cette circonstance, il n'en résultera jamais le moindre indice, que Marc-Antoine ait été tué par les Accusés.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

TOUTES les dépositions des Témoins peuvent se ranger dans trois classes, l'une de ceux qui n'ont rapporté que des oui-dires; l'autre de ceux qui ont entendu, ou cru entendre les cris qui partoient de la maison du Sr Calas à neuf heures & demi, ou dix heures du soir; la troisième de ceux qui prétendent avoir vû ou entendu Calas pere menacer son fils Marc-Antoine.

A l'égard des oui-dires, c'est une maxime incontestable qu'ils ne peuvent former ni preuve ni présomption. *Deponens de auditu alieno nihil probat.*

Mais indépendamment de cette maxime générale, il existe dans la procédure des faits qui détruisent sans ressource tous ces oui-dires, dont on a enflé les informations.

Rien de plus remarquable, entr'autres, que les dépositions de trois femmes de Toulouse, qui rapportent les propos qu'elles prétendent avoir entendus de la part du sieur Roux, le lendemain de

SUR LES OUI-DIRES.

la mort de Marc-Antoine. Elles font dire entr'autres au Sr Roux, que le jour précédent 13 Octobre 1761, après midi, M. A. Calas avoit dit en sa présence que *dans trois ou quatre jours il auroit fait abjuration.*

Voilà une assertion bien positive attribuée au sieur Roux. Croiroit-on qu'elle eût été démentie par lui-même ? Rien n'est plus vrai : ce Marchand entendu en déposition le même jour que les trois femmes en question, déclare positivement que s'il s'est expliqué sur quelques circonstances de la mort de M. A. Calas, il n'en a parlé que *sur le bruit public*, sans sçavoir d'où il le tenoit. Bien plus : quoique suivant le rapport des trois femmes, il leur eût représenté M. A. Calas comme son intime ami, avec lequel il avoit été à la messe le propre jour de sa mort, il atteste formellement *qu'il n'étoit plus en liaison avec lui depuis environ trois ans.*

Combien d'autres oui-dires semblables ont été démentis par ceux là-même de qui on prétendoit les tenir ? Trois freres Tailleurs assurent tenir du nommé *Espailac*, garçon Perruquier, que ce dernier avoit distingué la voix de M. A. Calas, criant : *Ah ! mon Dieu, on m'assassine : Ah ! mon Dieu, on m'étrangle ;* ou bien : *Ah ! mon pere, vous m'étranglés,* ou bien encore : *Ah ! mon Dieu,*

je suis mort , on m'étrangle : mais le nommé Es-paillac , entendu lui-même en déposition , ne dit autre chose , sinon que passant vers les dix heures du soir devant la maison du sieur Calas , il vit de la lumière dans la boutique , & qu'il entendit pleurer & frapper du pied. Quelle contradiction ! Prenez le oui-dire , il en résulte la conviction des Accusés. Remontez à la source , vous y trouverez la preuve de leur innocence.

Guillemette Boufquet & Claire Maisonneuve , déposent que s'étant trouvés dans la boutique d'un Chirurgien , un particulier qui vint s'y faire raser , s'expliqua en ces termes en parlant de la boutique du sieur Calas : *il y avoit là un clou , on y attacha une corde , & après avoir dit par deux fois à M. A. Calas , veux-tu te rendre , on l'exécuta.*

On a fait des recherches pour connoître le particulier qui avoit dû tenir ce discours ; c'étoit le sieur *Saladin* , habitant du Bourg de Saint-André , Diocèse de Viviers. Il a été assigné , & il a déclaré que ce qu'il avoit dit chez le Chirurgien en se faisant raser , n'étoit qu'un raisonnement qu'il avoit fait en l'air & de son propre mouvement.

Suivant un autre-Témoin , M. A. Calas passant dans une rue de Toulouse la veille de sa mort ,

avoit dit au sieur Bruyere, *tu n'auras plus de peine à me fréquenter, parce que je me fais Catholique, & que je dois faire demain ma premiere Communion*: Mais lorsque le sieur Bruyere a déposé devant les Capitouls, il a dit seulement que quelques personnes lui avoient dit qu'il couroit un bruit sourd que M. A. Calas devoit changer de Religion.

Il faut ranger dans la Classe des *oui-dires* les faits qu'on a imputés à Calas pere, concernant Oui-dires concernant Louis Calas, Louis, son jeune fils, converti à la Religion Catholique. Ces faits se réduisent à ceux qui suivent.

1°. Que Louis Calas étant entré dans la maison paternelle depuis sa conversion, son pere lui avoit tiré un coup de pistolet, dont il portoit encore les marques au visage.

2°. Que Calas pere l'avoit tenu enfermé dans la cave pendant quinze jours les pieds nus.

3°. Que la Dame Calas étoit si indignée de sa conversion, qu'elle avoit dit que ses maux ne finiroient que quand elle le sçauroit pendu.

4°. Que la crainte de mauvais traitemens de la part de Calas pere, avoit obligé Louis de se cacher & de changer plusieurs fois de logement.

Tous ces oui-dires sont détruits d'avance dans

le Mémoire imprimé pour la famille Calas , depuis la page 88 , jusqu'à la page 100 , & dans les observations imprimées , pages 19 & 20. Une seule réflexion suffit pour écarter tous ces mauvais propos : c'est que d'un grand nombre de personnes très-respectables qui se sont mêlées de la conversion de Louis Calas , ou qui se sont intéressées pour lui depuis sa conversion , aucun ne s'est présenté à révélation , aucun n'a été entendu en déposition sur le prétendu coup de pistolet , sur la prétendue détention de Louis dans la cave de son père , ni sur les menaces & mauvais traitemens qu'on suppose qu'il a éprouvés. C'étoit à de pareils témoins qu'il falloit s'adresser pour avoir des éclaircissemens sur les circonstances de la conversion de Louis Calas , & non pas à une coëffeuse , à une couturiere , à une Perruquiere , & autres gens de cette espèce.

D'abord , pour ce qui concerne le prétendu coup de pistolet , c'est un fait certain que la blessure de Louis ne provenoit point d'un coup de pistolet , mais d'un pétard qu'il avoit tiré en 1749 , dans une place de Toulouse , & dont il avoit été blessé tant au visage qu'à la main. C'est Louis Calas lui-même qui l'a dit ainsi au sieur *Caperan* , Marchand , dont il étoit commis. Il l'a dit pareillement à la nommée *Auxillon* & l'un & l'au-

tre en ont rendu compte dans leurs dépositions. Si donc on prétend que Louis Calas a dit le contraire à quelques autres Témoins, tout ce qu'on en pourroit conclure, c'est qu'il n'en faudroit croire ni les uns ni les autres, & qu'il faut toujours en revenir au principe que des oui-dires ne font aucune preuve.

Vouloit-on puiser la vérité dans sa source ? Il falloit faire assigner le Chirurgien qui étoit indiqué, tant dans la déposition du sieur Caperan, que dans les confrontations de Calas & sa femme, comme celui qui avoit pansé Louis après sa blessure ; mais malheureusement on n'a rien voulu entendre de ce qui pouvoit contribuer à la justification des Accusés. Il semble qu'on n'ait cherché que les témoignages qui pouvoient fournir des prétextes pour les condamner.

Un seul Témoin a prétendu tenir de Louis Calas que son pere l'avoit tenu renfermé dans la cave pendant quinze jours les pieds nus. Cette déposition doit donc être rejetée, non-seulement parce qu'elle est unique, mais encore parce qu'elle est démentie par Louis Calas lui-même, & par le fait prouvé au Procès, qu'aussi-tôt que la conversion de Louis Calas eût été découverte par la chute inopinée du Placet qu'il comptoit présenter à M. l'Intendant, il sortit de la maison paternelle où il n'est plus rentré depuis.

Les prétendus oui-dires sur l'indignation qu'on a supposée dans la Dame Calas contre son fils Louis, ne sont dignes que d'un souverain mépris, ils sont défavoués par Louis Calas lui-même, & par les réponses uniformes, tant de la Dame Calas que de la servante. Il est notoire d'ailleurs parmi tous ceux qui connoissoient la famille Calas, que malgré les écarts de Louis, nouveau converti, sa mere a toujours conservé pour lui une tendresse particuliere, qui ne s'est jamais démentie dans aucun tems.

Il est également prouvé au Procès que si Louis Calas a changé plusieurs fois de demeure depuis sa conversion, & s'il s'est caché en différens endroits, ce n'étoit pas par la crainte d'aucun mauvais traitement, ni d'aucun danger de la part de ses parens, mais pour éviter d'être forcé d'aller en apprentissage dans la ville de Nismes, conformément à ce qui avoit été réglé par son pere du consentement & sous les yeux de M. le Procureur Général. C'est ce dont on a déjà rendu compte dans les précédens Mémoires, & les Accusés ont expliqué ce fait si naturellement dans leurs interrogatoires, ils ont cité des garants si respectables des faits qu'ils ont avancés à ce sujet, qu'il est impossible de les soupçonner d'avoir cherché à en imposer.

VENONS

VENONS maintenant aux dépositions des Témoins concernant les cris qu'on prétend avoir été entendus dans la maison des Calas, le soir de la mort de Marc-Antoine.

Sur les cris entendus dans la maison des Calas.

On a déjà fait remarquer dans les précédens Mémoires l'étonnante variété des rapports des Témoins au sujet de ces cris, variété qui prouve seule que la Justice ne peut faire aucun fond sur les paroles que les Témoins prétendent avoir entendues, puisque chacun des rapports des Témoins renferme des différences essentielles.

On se bornera donc à établir deux faits qui seuls détruisent sans ressource toutes les conséquences qu'on a voulu tirer de ces cris. Le premier, c'est qu'ils ont été entendus environ à 9 heures & demie ou 10 heures du soir. Le second, qu'à cette heure-là, M. A. Calas étoit mort, puisque son cadavre a été trouvé froid par le Chirurgien.

Le premier fait résulte des dépositions des Témoins entendus après la mort de Marc-Antoine Calas. *Bernard Popis* déclare que c'est vers les neuf heures & demie du soir qu'il a entendu crier *au voleur, à l'assassin*. C'est également vers les neuf heures & demie du soir que *Jean-Pierre Cazalis* a entendu crier, *ah! mon Dieu, ah! mon Dieu*. C'est aussi à neut heures & demie

du soir que *François Brun* a vû l'atroupement qui s'étoit formé près la porte de la maison des Calas aux cris de cette malheureuse famille. *François Bordes* atteste avec précision, que c'étoit à neuf heures & demi qu'on entendit du bruit dans la même maison, & le même fait est attesté positivement par *Dominique Brouffe*. Il en est de même d'*Etienne Durand*, Perruquier, de *Dominique Dariès*, sur-nommé Mirande; de la veuve *Lormande*, du sieur *Nozieres*, du sieur *Viel*, du nommé *Pierre Scat*, de *Simon Gouardin*, de *Jeanne Sales*, servante du sieur *Pouchelon*, & de *Bernard Pérès*.

Voilà donc quatorze Témoins, qui certifient que c'est à neuf heures & demie, ou dix heures du soir, qu'on a entendu dans la maison des Calas les différens cris qu'ils ont rapportés, au moyen de quoi cette époque ne peut pas être révoquée en doute.

Il s'agit à présent de prouver qu'à la même époque de neuf heures & demie, ou dix heures du soir, le Cadavre de *Marc-Antoine Calas* s'est trouvé froid.

Le premier témoignage & celui de tous qui mérite sans contredit le plus d'attention, est celui du sieur *Gorce*, garçon du sieur *Camoire* Chirurgien, qui fut appelé par le sieur *Lavayffe* & par

Jean-Pierre Calas , pour donner du secours à Marc-Antoine. Le sieur Gorce atteste, qu'ayant été averti vers les neuf heures & demie, il se rendit chez le sieur Calas, qu'ayant examiné le corps de Marc-Antoine, touché son pouls, ses tempes, & porté la main sur son cœur, il le trouva froid sur toutes ces parties, & sans palpitation.

Le sieur *Delpêch* dépose pareillement qu'ayant tâté le corps de Marc-Antoine sur l'estomach & autres parties, il le trouva froid, mais sans blessure, & que le sieur Gorce étant arrivé ensuite, il trouva pareillement le corps froid & sans blessure. Il ajoute que la mere ayant voulu faire avaler de l'eau à son fils, la bouche se ferma comme un ressort.

Le sieur Brouffe qui étoit entré avec le sieur Delpêch dans la maison des Calas, déclare aussi que le sieur Gorce qu'il avoit amené avec le sieur Lavayffe, s'étant approché du Cadavre, lui mit la main sur le cœur & le trouva froid.

Il est donc certain que le 13 Octobre 1761, vers les neuf heures & demie du soir, le Cadavre de Marc-Antoine étoit froid, & il faut en conclure certainement qu'il étoit mort depuis une heure & demie ou deux heures. Envain diroit-on que le Médecin & les deux Chirurgiens qui ont visité le Cadavre de Marc-Antoine à mi-

nuit & demiou environ, ont déclaré que le Corps étoit encore *un peu chaud*. Cette remarque ne peut détruire le témoignage de trois personnes qui ont vû, touché & trouvé le corps froid : elle ne pourroit s'entendre que des parties les plus couvertes & les plus charnues, lesquelles par cette raison conservent plus long-tems la chaleur naturelle.

Cela posé, puisqu'à neuf heures & demie du soir Marc - Antoine Calas étoit certainement mort, & que son Cadavre étoit froid, il s'ensuit que les cris qu'on a entendus dans la maison des Calas depuis neuf heures & demie, n'étoient pas les cris de M. A. Calas, mais les cris de sa famille désolée d'un si terrible accident.

Sur la préten-
sion de conversion
de Marc-Antoi-
ne Calas.

ON A FAIT grand bruit à Toulouse de deux dépositions qui paroissent supposer que Marc-Antoine Calas étoit converti à la Religion Catholique, d'où l'on a prétendu tirer la conséquence que ses parens l'avoient étranglé, en haine de sa conversion. L'une est la déposition de la nommée *Toinette Lesat*, Blanchisseuse, veuve d'un Cuisinier ; l'autre est celle de la nommée *Catherine Dolmiere*, Couturiere à Toulouse.

Toinette Lesat qui avoit été autrefois nourrice de M. A. Calas, & à qui la Dame Calas avoit, peu de tems après, retiré son enfant, a déposé dans

la continuation d'information faite d'autorité du Parlement de Toulouse, que M. A. Calas l'ayant rencontrée environ un mois & demi avant sa mort, il l'arrêta pour lui dire : *D'où vient que vous ne venez jamais nous voir au logis & manger la soupe ? Ma mere n'en seroit pas fâchée. Félicitez-moi, je me fais de votre Religion, priez Dieu pour moi.* Elle dit de plus avoir été de son propre mouvement à l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, pour déposer ces faits, & que sa déposition y fut reçue par un Capitoul qu'elle ne connoissoit pas & qu'elle ne pourroit pas reconnoître.

A l'égard de Catherine Dolmiere, sa déposition n'est pas moins absurde. Elle dépose que le jour de la Fête-Dieu de l'année 1761, elle rencontra à l'Eglise du *Taur* un jeune homme à elle inconnu qui lia conversation avec elle ; qu'elle le vit à genoux pendant qu'on donnoit la bénédiction ; qu'ayant depuis rencontré ce même jeune homme, il l'avoit saluée ; que le lundi 12 Octobre, ce jeune homme qu'elle connoissoit alors pour le fils du sieur Calas, l'ayant rencontrée à la place de *Perche-Peinte*, lui avoit dit après l'avoir saluée, qu'il sçavoit qu'on lui proposoit une boutique à Mautauban, & que comme elle avoit été de la Religion prétendue réformée, il l'avertissoit de prendre garde à elle, que c'étoit un

piége qu'on lui tendoit; ce qui la surprit, ajouta-t-elle, attendu que ceux qui lui avoient proposé cette boutique étoient catholiques, & que Claire-Martin sa tante qui est Protestante, étoit domiciliée à six lieues de Beziers; que sur ce propos ledit Calas lui dit qu'il falloit souffrir, qu'il étoit entre les mains de ses parens, qu'il souffroit beaucoup, que Dieu lui faisoit la grace de se retirer d'eux, qu'il étoit entre les mains d'un bon Confesseur, qu'il devoit aller se confesser le mardi qui étoit le lendemain, & faire sa premiere Communion le mercredi, qu'elle priât Dieu pour lui, & qu'il lui prêteroit le *Chrétien en solitude* qui la détacheroit de tout, & qu'il lui feroit voir aussi un Livre de S. François de Sales contenant la conduite pour la Confession & la Communion; que le mercredi matin, vers les dix heures, elle entendit dire qu'on avoit tué un fils du sieur Calas, & qu'elle présuma aussitôt que c'étoit celui qui lui avoit donné les avertissemens du lundi.

Catherine Dolmiere ajoute dans son récollement que le sieur *Billiere* étant venu à Toulouse & voulant l'emmener avec lui à Montauban, elle en fit part à la Dlle Moisset; mais que celle-ci ayant confié au sieur *Billiere* que la *Dolmiere* avoit déposé dans le Procès des Calas, & qu'elle

se tenoit cachée par l'avis du sieur Curé de Saint-Etienne pour ne pas aller à Montauban, le sieur Billiere répondit alors, *si elle a déposé, elle est... si elle vient à Mautauban.* Le terme rapporté par la Dolmiere est si sale qu'on n'ose le transcrire ici.

Ce n'est pas tout, avant de clore le récollement, les Capitouls interpellèrent la Dolmiere de déclarer si elle reconnoît le Cadavre de M. A. Calas & son habit. Elle répondit que les horreurs de la mort pourroient l'avoir un peu défiguré, mais qu'elle pourroit y reconnoître quelques traits & sa taille, & qu'elle reconnoîtroit aussi si son habit étoit le même qu'il portoit la dernière fois qu'il lui avoit parlé. Là-dessus les Capitouls étant passés à la chambre de la Gehenne, où étoit le Cadavre, & l'ayant fait tirer de la chaux dont il étoit couvert, Catherine Dolmiere ne balançoit pas à le reconnoître pour être celui du jeune homme dont elle avoit entendu parler dans sa déposition; elle prétendit reconnoître aussi l'habit & la veste dont il étoit revêtu lorsqu'il lui avoit parlé.

Voilà les deux seuls Témoins qui aient déposé affirmativement sur la prétendue conversion de Marc-Antoine. Ce sont deux femmes de la lie du peuple. Telles ont été, dit-on, les confiden-

tes de Marc-Antoine, tandis qu'il n'en a jamais rien dit à plusieurs amis Catholiques qu'il avoit à Toulouse, au Curé de sa Paroisse qui lui avoit refusé un certificat de Catholicité, ni à la servante de son pere qu'il sçavoit avoir contribué efficacement à la conversion de son frere Louis.

Mais d'ailleurs ces deux dépositions doivent être rejetées par plusieurs raisons.

Celle de Toinette Lefat tient du délire. Cette femme prétend avoir déjà été entendue à l'Hôtel-de-Ville. Elle déclare avoir été ouïe par un Capitoul, & que sa déposition fut écrite, & cependant elle ne se trouve point au nombre des Témoins entendus à l'Hôtel-de-Ville; enforte qu'il faudroit dire, ou que sa déposition auroit été supprimée, ce qu'il est difficile de présumer, ou que cette femme est imbécile, ce qui ne permet pas d'ajouter aucune foi à sa déposition.

Quelle apparence d'ailleurs que Marc-Antoine Calas ait invité cette Blanchisseuse à venir manger la soupe chez son pere & sa mere, tandis qu'il n'ignoroit pas les raisons pour lesquelles la Dame Calas sa mere l'avoit retiré d'entre ses mains, ce qui lui avoit attiré un torrent d'injures de la part de cette femme?

A l'égard de Catherine Dolmiere, sa déposition porte tous les caracteres du faux.

1°. Comment se persuadera-t-on que Marc-Antoine Calas à genoux devant le Saint-Sacrement, eût lié une conversation avec une Couturiere qu'il ne connoissoit pas, & dont il n'étoit pas connu ?

2°. Comment Marc-Antoine Calas avoit-il pû sçavoir qu'on proposoit à Catherine Dolmiere une boutique de Marchand à Montauban ? Pourquoi lui auroit-il dit que c'étoit un piège qu'on lui tendoit, tandis que suivant la Dolmiere elle-même, la boutique luiétoit proposée par le nommé *Billiere*, ancien Catholique ?

3°. Quel étoit ce *bon Confesseur* que Marc-Antoine Calas a dû se choisir ? S'il devoit se confesser le lendemain, comment ne s'est-il présenté à Toulouse aucun Ecclésiastique qui ait pu dire l'avoir confessé, ni même l'avoir instruit des principes de la Religion Catholique ?

4°. Ces Livres de dévotion qu'il offroit à la Dolmiere de lui prêter, que sont-ils devenus ? Il n'en fut trouvé aucun après sa mort, ni sur ses habits, ni dans son armoire. Dira-t-on qu'il n'osoit pas les garder dans sa maison, dans la crainte qu'ils ne fussent trouvés par ses parens ? Il les auroit donc déposés chez quelqu'ami Catholique ; mais dans ce cas, le depositaire de ces Livres auroit-il manqué, sur-tout y étant forcé

par les censures Ecclésiastiques, de le révéler & de porter ces Livres au Greffe ?

5°. Le récollement de la Dolmiere est du 3 Novembre 1761, Il y avoit alors dix-huit jours que le Cadavre de Marc-Antoine Calas étoit dans la chaux vive, ce qui certainement avoit brûlé les chairs & l'avoit extrêmement défiguré. Aussi les sieurs *Laplagne* & *Tenade*, qui examinerent le Cadavre pour tâcher de découvrir si Marc-Antoine Calas étoit le même que celui qui s'étoit confessé au sieur *Laplagne*, ne purent le reconnoître, tant il étoit changé & défiguré. Cependant Catherine Dolmiere prétend l'avoir reconnu au premier coup d'œil. Ce fait est-il croyable ?

6°. Catherine Dolmiere a cité dans sa déposition le sieur Billiere, comme étant celui qui lui avoit proposé une boutique à Mautauban. Pourquoi ce sieur Billiere n'a-t-il point été assigné pour sçavoir si sa déposition confirmeroit celle de la Dolmiere ? Seroit-ce parce que les Capitouls se seroient assurés que Billiere avoit été cité mal-à-propos par cette femme ? Mais en ce cas la déposition tomboit d'elle même.

7°. Enfin, il a été reconnu que cette Catherine Dolmiere prétendue nouvellement convertie, n'avoit jamais fait profession de la Religion.

prétendue réformée , mais qu'elle étoit née de pere & mere Catholiques qui l'avoient élevée dans leur Religion ; on en a rapporté des preuves authentiques.

Concluons de ces réflexions que les dépositions de Toinette Lefat & Catherine Dolmiere sont évidemment fausses , & qu'il n'est point vrai que Marc - Antoine Calas eût changé de Religion. Il n'est pas même possible de le supposer lorsqu'on sçait que dans tout le Clergé séculier & régulier du Diocèse de Toulouse , il ne s'est trouvé aucun Ecclésiastique qui ait pû dire avoir instruit ou confessé Marc-Antoine Calas. Cette circonstance seule est décisive , & l'on ne peut trop y insister.

IL EST TEMS d'en venir aux deux dépositions qu'on a regardées comme les plus graves , & comme faisant le plus de charge contre les Accusés. Ce sont les dépositions de Marie Coudere & de Jean-Paul Bergerot.

Marie Coudere , Revendeuse de Toiles , a déposé qu'il y avoit alors quinze jours , qu'étant allée chez Calas pere , à sept heures du matin , pour y acheter des Indiennes , elle vit en entrant dans le magasin , Calas pere qui tenoit son fils au colet dans le coin du magasin , en lui disant , *Coquin, il ne t'en coutera que la vie ; qu'aussi-*

Sur les menaces
imputées à Ca-
las pere.

tôt qu'elle eut paru, Calas pere quitta son fils; qui vint lui donner des Indiennes, & qu'elle crut que Calas fils avoit volé quelque chose à son pere.

Jean-Paul Bergerot, Boutonnier, a déposé que vers le milieu de la semaine antérieure au jour de la mort de Marc-Antoine Calas, passant devant la boutique de Calas pere, il l'avoit vû dans cette boutique parlant à un *Monsieur habillé de gris, portant un chapeau bordé en or*, auquel Calas pere disoit que, *s'il sçavoit qu'il changeât de Religion, il lui serviroit de bourreau*. Bergerot ajoute qu'il ne se rappelle pas ni le jour, ni l'heure.

Quoiqu'il paroisse que ces deux dépositions sont celles dont les Juges ont été le plus affectés, il est certain qu'en les examinant sans prévention, elles ne formoient aucune preuve.

Premierement, à l'égard de la déposition de Marie Coudere, quand bien même on suppose-roit que Calas pere eût dit à son fils, en le tenant au colet, *il ne t'en coutera que la vie*: seroit-il juste d'en tirer la conséquence, que ce pere eût tué son fils, parce que ce fils auroit été trouvé pendu quinze jours après? Calas pere a toujours persisté à soutenir que cette déposition est fausse; mais quand bien même elle seroit

Vraie, il n'en résulteroit jamais qu'une menace faite par un pere pour corriger son fils, & peut-on exiger d'un pere qu'il mesure toujours exactement ses termes dans les réprimandes qu'il fait à ses enfans ?

Observons d'ailleurs que Marie Coudere n'a pas dit que Calas pere menaçât son fils de le tuer s'il venoit à changer de religion. Elle a dit au contraire qu'elle avoit cru que le sujet de cette menace n'étoit autre que quelque vol que Marc-Antoine avoit fait à son pere ; & en effet Calas pere a dit dans sa confrontation au Sr Durand, que Marc-Antoine jouoit journallement au billard, & qu'il lui avoit volé quelquefois des marchandises. Il ne seroit point étonnant qu'à l'occasion de ces petits vols, Calas pere eût dit à son fils avec vivacité, *Il ne t'en couterá que la vie.* Ce n'est point-là une menace, c'est un avertissement qui, quoique fait avec une espèce d'emportement, ne fera jamais présumer qu'un pere ait étranglé son fils. Mais on le répète, Calas pere a toujours nié constamment d'avoir usé d'aucune violence envers ses enfans, & c'est un témoignage qui lui a été rendu par trois Témoins entendus dans les informations, ses plus proches voisins & les plus à portée de connoître l'intérieur de sa maison.

Quant à la déposition de Bergérot, elle n'est pas plus concluante que la précédente ; quoi ! ce particulier en passant dans la grande rue de Toulouse, auroit saisi avec exactitude les propres paroles de Calas pere qui, suivant lui, étoit en conversation dans sa boutique avec un étranger. Est-il croyable que Calas pere reconnu jusques-là pour homme circonspect & mesuré dans sa conduite, en lui supposant le barbare dessein d'assassiner son fils, eût ôsé faire part de ce projet à un étranger quelqu'il fût, & qu'il lui eût fait cette horrible confidence dans sa boutique, sur la rue la plus fréquentée de la Ville, & d'une voix assez élevée pour pouvoir être entendu de ceux qui passoient dans cette même rue ?

De tous les sens, il n'en est point de plus trompeur que l'ouïe. Souvent on ne peut pas se flatter d'avoir bien entendu un discours tenu dans une conversation, & l'expérience apprend tous les jours que si ce discours est rapporté par dix personnes, il le sera de dix manieres différentes. Combien plus doit-on se défier d'un propos prétendu saisi au hazard, en passant dans une rue, de la part d'un homme qui conversoit, dit-on, avec un autre dans le fond de sa boutique ?

Mais supposons pour un moment que Berge-

rot ait effectivement entendu Calas pere dire dans sa boutique , *s'il change de religion , je lui servirai de bourreau.* A-t-il entendu les discours qui ont précédé & ceux qui ont suivi cette prétendue conversation ? Calas pere parloit-il de son fils ? Parloit-il de ce qu'il feroit lui-même , ou racontoit-il simplement un propos que quelqu'autre que lui , un Catholique peut-être , avoit tenu au sujet d'un enfant qui le menaçoit d'abjurer sa Religion ? On ne contestera pas , sans-doute , que l'homme du monde qui auroit le plus d'horreur pour le parricide , ne puisse rapporter sans conséquence des menaces qui auroient été faite par un autre , à son fils , ou à son pere. Donc , quand bien même Bergerot auroit entendu précisément les discours qu'il a mis dans la bouche de Calas pere , il n'en résulteroit , ni indice , ni présomption raisonnable contre lui.

Au reste , la Cour remarquera sans doute la maniere dont Bergerot a désigné dans sa déposition l'Inconnu avec lequel il suppose que Calas pere étoit en conversation. C'étoit , selon Bergerot , *un homme habillé de gris , portant un chapeau bordé en or.* Il faut observer que plusieurs témoins entendus dans les informations ont parlé d'un jeune homme , habillé de gris , portant un chapeau bordé en or , qu'on avoit vû sortir de la

maison du Sr Calas entre neuf heures & demie & dix heures du soir. Ce jeune homme, qui n'étoit autre que le sieur Lavayffe, étoit impliqué dans le Procès; le Monitoire, & les briefs interdits donnés par le Procureur du Roi en l'Hôtel-de-Ville le désignoient comme complice de la mort de M. A. Calas, & comme étant du nombre de ceux avec lesquels on supposoit que cette mort avoit été complotée.

Dans ces circonstances, pourquoi cette attention de Bergerot à spécifier dans sa déposition que l'Inconnu avec lequel il prétend que Calas étoit en conversation, portoit *un habit gris & un chapeau bordé en or*? Auroit-il voulu par-là désigner le sieur Lavayffe? Mais il étoit trop bien attesté que ce jeune homme n'étoit arrivé à Toulouse que le 12 Octobre, la veille de la mort de M. A. Calas, & quelle qu'ait pût être à cet égard l'intention de Bergerot, on n'a pû sérieusement contester cette époque.

Ainsi, tout ce qu'on peut penser de plus favorable pour Bergerot, c'est qu'à l'imitation de mille autres habitans de Toulouse, il aura été pris de la manie de se donner pour avoir vû, ou entendu quelque chose qui eût du rapport à l'accusation dont tous les esprits étoient occupés. Mais, quoiqu'il en soit, il est clair que sa déposition ne
pouvoit

pouvoit & ne peut encore faire aucune charge contre les accusés.

ON SE FLATE d'avoir détruit tous les prétextes sur lesquels paroît avoir été fondée la condamnation de Calas pere. On ne s'est point arrêté aux prétendus indices tirés des actes apparens de catholicité, auxquels plusieurs Témoins assurent que M. A. Calas s'est prêté dans ses dernières années. Mille motifs ont pû y engager ce jeune homme sans qu'on en puisse rien conclure pour sa conversion, la bienséance, la curiosité, l'attrait de la musique, & peut-être l'espérance d'obtenir par ce moyen le certificat de catholicité dont il avoit besoin pour se faire recevoir Avocat. D'ailleurs, pour se convaincre que M. A. Calas ne s'est jamais converti, il ne faut pas d'autre preuve que le silence général de tout le Clergé séculier & régulier de Toulouse, & surtout du sieur Curé de S. Etienne de Toulouse.

Quant à la prétendue impossibilité que M. A. Calas se soit pendu lui-même, c'est un point déjà discuté amplement dans le Mémoire imprimé pour la famille Calas, depuis la page 105 jusqu'à la page 114. On y a fait voir, non seulement qu'il n'est pas impossible que ce malheureux se soit pendu, mais plutô qu'il est impossible qu'il ait été pendu par d'autres que par lui-même.

Il n'y avoit donc, on le répète, aucune preuve, ni même aucun indice valable contre les accusés, & cette raison seule devoit les faire absoudre. Car suivant tous les principes, ce n'est point aux Accusés à prouver leur innocence, elle est présumée de droit : c'est à la partie publique à prouver qu'ils sont coupables, & si la question paroît problématique, la règle veut que, dans le doute, les Juges se décident pour l'opinion la plus favorable aux Accusés.

Mais ce n'est pas assez pour la famille Calas d'avoir détruit les prétextes sur lesquels Calas pere a été condamné. Elle entreprend encore; encore, quoi qu'elle n'y soit pas obligée, de prouver qu'il étoit innocent, aussi-bien que les autres Accusés; & pour y parvenir, elle n'a besoin que de rassembler les circonstances de la mort de Marc-Antoine, & celles qui ont précédé & suivi ce funeste événement.

P R E U V E S.

de l'innocence de tous les Accusés.

Il est aisé de sentir avec quel désavantage on entre ici dans les preuves de l'innocence de la famille Calas. Car tandis que d'un côté les premiers Juges ont ramassé avec grand soin les pro-

pos de la plus vile populace qui paroissent charger les accusés, de l'autre, ils ont omis de constater les faits les plus essentiels pour leur justification, & ils semblent avoir pris plaisir à écarter les témoignages de toutes les personnes les plus respectables qui auroient fait évanouir l'accusation. Cependant malgré cette inattention, pour ne rien dire de plus, il reste encore une foule de faits & de circonstances qui suffisent pour détruire l'accusation.

D'abord il ne faut jamais perdre de vûe que la cause de tous les Accusés est indivisible, puisque depuis sept heures & demie du soir du 13 Octobre 1761, jusqu'à neuf heures & demie, que le sieur Lavayssé voulut se retirer, ils ne se quitterent pas un seul instant. Si donc l'un est coupable, tous le sont; & l'un ne peut être innocent, sans que tous les autres le soient également.

Cela posé, combien de circonstances décisives ne se présentent-elles pas pour opérer la décharge pleine & absolue des Accusés ?

1°. LA CONDUITE précédente des Sieur & Dame Calas pendant tout le tems qu'ils ont demeuré à Toulouse, depuis leur établissement en cette Ville, jusqu'au déplorable événement du

Première p
ve prise des
sonnes, du 1
& du genre
mort de Marc-
Antoine Calas.

13 Octobre 1761. S'est-il présenté quelqu'un qui ait prétendu avoir souffert quelque violence de leur part ? N'ont-ils pas au contraire toujours vécu en Citoyens paisibles & sans aucun reproche, & n'est-il pas notoire entr'autres qu'ils ont été liés d'une amitié particulière avec plusieurs personnes Catholiques qui leur ont accordé leur estime & leur confiance ?

Qu'on n'objecte pas ici les mauvais propos de quelques uns des Témoins sur la conduite de Calas pere envers Louis son fils, nouvellement converti à la Religion Catholique. On a déjà fait voir l'illusion de tous ces propos ; mais une preuve indubitable de la douceur & de la modération de Calas pere envers Louis son fils, c'est le silence de toutes les personnes distinguées qui ont eu part à sa conversion, & qui d'après la publication du Monitoire, n'auroient pas manqué de venir à révélation, si Calas pere lui avoit fait éprouver quelques mauvais traitemens en haine de sa conversion. On ne peut trop citer à cet égard les Magistrats témoins des marques de tendresse que Calas pere donna à son fils Louis en lui accordant 400 livres pour son apprentissage, 600 liv. pour le payement de ses dettes, & une pension de cent livres. Le silence de ces Magistrats a d'autant plus de poids, que les faits dont ils ont con-

noissance ont été avancés & soutenus constamment par Calas pere dans ses interrogatoires, ce qu'il n'auroit certainement pas osé faire s'il avoit pu craindre d'être défavoué par ceux qu'il citoit comme témoins de sa conduite.

2°. La naissance & l'éducation du sieur Lavayffe, & les éloges qu'il s'est attirés dans tous les tems par la régularité de ses mœurs & la douceur de son caractère. Ce jeune homme est fils d'un célèbre Avocat au Parlement de Toulouse, aussi estimé par les qualités qui constituent l'homme d'honneur & l'homme de bien, que par son érudition & sa capacité. Le jeune Lavayffe auroit-il appris sous un tel pere à massacrer inhumainement un ancien ami, qui l'avoit lui-même invité à souper chez lui ? Qu'on interroge tous ceux avec lesquels il a vécu, soit à Toulouse, soit à Bordeaux ; ils répondront, comme ils l'ont déjà déclaré par des certificats authentiques, que le sieur Lavayssen a jamais démenti l'éducation qu'il avoit reçue de son pere, & qu'ils lui ont toujours connu des mœurs douces & sociables qui lui avoient concilié leur estime. Se persuadera-t-on qu'un jeune homme de dix-neuf ans, arrêté fortuitement à souper dans une maison particulière, ait conçu tout-à-coup l'horrible & infâme résolution d'étrangler le fils aîné de ses hôtes, qu'il

ait exécuté un si noir forfait, ou concouru à le faire exécuter ; & qu'après l'exécution, il ait conservé dans sa figure, dans son maintien, dans ses démarches & dans ses discours tous les caractères d'une innocence parfaite & supérieure à tout soupçon ? Une dissimulation aussi profonde pourroit à peine se supposer dans un scélérat consommé.

3°. La servante qui étoit dans la maison de ses maîtres lors de la mort de Marc-Antoine Calas & qui a été arrêtée avec eux, est une ancienne Catholique, connue par une piété rare & par la fréquentation assidue des Sacremens. Tout le monde sçait & le fait est attesté au Procès, qu'elle a été l'un des principaux instrumens de la conversion de Louis Calas. Il seroit donc absurde de la supposer coupable ou complice de la mort de Marc-Antoine, il seroit absurde de penser qu'on eût entrepris d'attenter à la vie de ce malheureux pendant qu'elle étoit dans la maison, car certainement ç'auroit été la première personne à écarter. Par conséquent la seule circonstance que cette vertueuse fille étoit dans la maison le 13 Octobre 1761, cette circonstance jointe à la fermeté avec laquelle elle a défendu l'innocence de ses maîtres, est une preuve démonstrative de la fausseté de l'accusation.

4°. Le lieu & l'heure de la mort de Marc-Antoine fournissent encore de nouvelles preuves. Si ses parens eussent été assez barbares pour étrangler leur fils aîné, auroient-ils choisi pour le lieu de l'exécution, une boutique située sur la rue la plus fréquentée de Toulouse, & auroient-ils choisi une heure à laquelle une quantité d'habitans de cette Ville étoient encore à leurs portes pour prendre le frais ? Auroient-ils d'ailleurs choisi un genre de mort qui laissoit nécessairement des traces d'une mort violente ? Auroient ils pû espérer de déguiser leur crime aux yeux de la Justice, tandis qu'ils ne pouvoient ignorer qu'il falloit nécessairement l'intervention du Magistrat pour les autoriser à faire enterrer le Cadavre ? Dirait-on que leur dessein étoit de l'enfouir secrètement ? Mais dans ce cas, il auroit fallu avoir la précaution de tenir une fosse toute prête dans leur cave, ou dans quelque autre lieu secret ; & l'on sçait qu'après une perquisition exacte, les Capitouls n'ont trouvé aucun indice de terre nouvellement remuée. Ajoutons, qu'à moins de vouloir faire passer les Calas pour imbéciles, il est impossible de leur supposer un pareil dessein ; car enfin, si M. A. eût disparu subitement de la Ville de Toulouse, n'auroit-il pas fallu rendre compte de sa mort, & n'auroient-ils pas été à chaque

instant exposés à des recherches & à des visites qui, malgré toutes leurs précautions, auroient mis leur crime en évidence ?

Concluons de ces réflexions, que soit qu'on considère les personnes, soit qu'on fasse attention au lieu & au tems de la mort de Marc-Antoine, il étoit impossible de regarder les Calas comme coupables.

Mais sur-tout, on ne craint point de le dire, la seule circonstance que le sieur Lavayffe & sa servante étoient dans la maison suffisoit pour rendre le Procès absurde, & par conséquent pour faire renvoyer les Accusés.

Seconde preuve.
M. A. Calas ne s'étoit point converti à la Religion Catholique, par conséquent l'accusation s'évanouit.

M A I S si la considération des personnes & du lieu de la mort de M. A. Calas étoit si favorable aux Accusés, toutes les autres circonstances n'étoient pas moins décisives.

1°. Quel est le fondement de toute l'accusation ? C'est que Marc-Antoine Calas s'étoit, dit-on, converti à la Religion Catholique, qu'il devoit faire son abjuration, & que pour prévenir cet événement son pere, sa mere, son frere, son ami, & une servante zélée catholique, se sont accordés à l'étrangler.

Il falloit donc prouver que M. A. Calas s'étoit converti, & si le fait eût été vrai, rien n'étoit plus

facile. M. l'Archevêque de Toulouse, le Curé de sa Paroisse, son Confesseur, une infinité d'autres Ecclésiastiques auroient eu part à cet événement & seroient venus à révélation sur la publication du Monitoire. Or, il est de fait certain qu'aucun Ecclésiastique n'a dit avoir instruit ni confessé M. A. Calas.

Les informations faites ; tant à l'Hôtel-de-Ville, qu'au Parlement, renferment les dépositions de dix-sept Ecclésiastiques qui ont été assignés, sans doute, parce qu'on présuinoit qu'ils devoient avoir des connoissances particulieres sur la prétendue conversion de M. A. Calas. Que résulte-t-il de leurs dépositions ? Un seul d'entr'eux (le sieur Laplagne) annonce qu'il a quelque soupçon d'avoir confessé le défunt ; il fait des démarches, il se livre à de grandes recherches pour découvrir si un jeune homme portant une redingote grise & ses cheveux en bourse, qu'il avoit coutume de se confesser, dit-il, aux bonnes fêtes, n'étoit pas M. A. Calas ; bien plus, il pousse l'attention jusqu'à se faire représenter le Cadavre ; mais ni ses recherches, ni l'examen du Cadavre, ne lui procurent aucunes lumieres sur un fait qu'il avoit si fort à cœur d'éclaircir.

On doit beaucoup sans doute aux soins employés du sieur Laplagne pour découvrir si M. A. Ca-

Il avoit été son pénitent , quoi qu'à dire vrai , s'il eût coopéré à la prétendue conversion de ce jeune homme , il n'auroit pas eu besoin de tant de recherches pour éclaircir un fait dont il étoit impossible qu'il n'eût une parfaite connoissance. Mais quel qu'ait été le motif des démarches de cet Ecclésiastique , il est clair qu'il a rendu un très-grand service aux accusés ; car rien ne prouve mieux la fausseté des propos répandus au sujet de la prétendue conversion de M. A. Calas , que la multiplicité & l'inutilité des recherches du sieur Laplagne.

Cette première preuve acquiert une nouvelle force lorsqu'on sçait que tous les autres Ecclésiastiques entendus dans les informations , ont déclaré positivement qu'ils n'ont jamais confessé M. A. Calas.

La réponse faite par M. A. Calas lui-même , quinze jours avant sa mort , à M^e Challier Avocat , & son intime ami , que *les Ministres de la Religion Protestante étoient bien heureux de mourir pour leur Religion , qu'il envioit leur sort , & que souvent il avoit eu le dessein d'aller à Genève pour se faire recevoir Ministre* , cette réponse suffiroit seule pour démontrer l'absurdité du système de ceux qui ont voulu persuader qu'il étoit prêt à se convertir.

Joignons la lettre que M. A. Calas écrivoit au sieur Cazeing à Nîmes, au mois de Janvier 1761, dans laquelle il appelloit son frere Louis *notre déserteur*, & concluons que l'histoire de sa prétendue conversion n'a jamais eu d'autre source que le fanatisme & la méchanceté.

Il est donc démontré que M. A. Calas n'a jamais eu la moindre volonté de changer de Religion, & si ce fait est certain, comme on n'en peut douter, que devient l'accusation? C'est un édifice en l'air, puisqu'on ne lui donne pour fondement qu'une prétendue conversion démontrée chimérique. Si Marc-Antoine ne s'est point converti, donc ses parents ne l'ont point étranglé en haine de sa conversion, donc les accusés doivent obtenir la décharge la plus éclatante.

RIEN N'EST MIEUX CONSTATÉ que le fait qu'il ne s'est trouvé aucune blessure, aucune contusion sur le cadavre de M. A. Calas. On l'a déjà vû : le Médecin & les deux Chirurgiens appelés par le sieur David lors de son Procès-verbal de descente, l'attestent formellement, & deux jours après, le sieur Lamarque, Chirurgien, qui fait une nouvelle visite du Cadavre, certifie positivement *qu'il n'y a rien remarqué de plus que ce qui avoit été observé dans le rapport précédent.*

Troisième preuve. Nulle blessure, nulle contusion sur le Cadavre de M. A. Calas. Donc il n'a point été étranglé ni pendu par force.

Qu'on prenne garde à cette circonstance, qu'on fasse attention que M. A. Calas étoit un jeune homme de 28 ans, fort & robuste, adroit à tous les exercices du corps, sur-tout à celui des armes, & qu'on juge s'il se seroit laissé pendre par un Vieillard, deux femmes & deux jeunes gens, sans faire la plus vive résistance, sans qu'il en restât des traces & des meurtrissures sur son corps.

On a déjà traité cette circonstance avec assez de détail dans le Mémoire imprimé pour la famille Calas, pages 112 & 113, & il seroit inutile d'appuyer davantage sur un fait qui parle de lui-même.

Observons néanmoins qu'il ne peut pas être douteux que M. A. ne soit mort par suspension. Le Médecin & les deux Chirurgiens appelés par le sieur David, qui attestent avoir trouvé au cadavre une marque livide au col, de l'étendue d'environ demi pouce, en forme de cercle, *qui se perdoit sur le derriere dans les cheveux*. Puisque la marque livide en forme de cercle *se perdoit sur le derriere dans les cheveux*, il s'ensuit que M. A. Calas n'a pas été simplement étranglé en lui serrant une corde autour du col, car autrement la marque livide auroit été parfaitement horisontale, mais qu'il est mort suspendu, & que par

l'effet de la pesanteur du corps , la corde a remonté sur le derriere des cheveux où la marque livide se perdoit.

Par cette raison , le Médecin & les deux Chirurgiens ont jugé que M. A. Calas avoit été pendu encore vivant , par lui-même , ou par d'autres ; mais puisqu'il a été pendu , la moindre réflexion suffit pour démontrer qu'il n'est pas possible qu'il l'ait été par d'autres que par lui-même , à cause de la multiplicité & de la longueur des opérations qu'il auroit fallu faire pour le pendre par force. C'est encore ce qui est démontré dans le Mémoire fourni au Conseil pour la famille Calas , page 113.

C'EST UN FAIT CERTAIN attesté par les Témoins entendus dans les informations , & entr'autres par le sieur Gorce , & par le nommé Cazalis , que le premier mouvement du sieur Lavayssé & de Jean-Pierre Calas , après avoir appelé à grand cris Calas pere , fut de courir chez le sieur Camoire , Chirurgien , pour tâcher de procurer quelque secours à M. A. Calas , s'il en étoit encore tems ; que le sieur Camoire s'étant trouvé absent , ils allerent chacun de leur côté , chercher le sieur Gorce qui étoit devant la porte des Demoiselles Brandela , & que Jean-Pierre

Quatrième preuve. Premières démarches des accusés aussi-tôt qu'ils ont eu connoissance de la mort de M. A. Calas.

qui arriya le premier, amena aussi-tôt le sieur Gorce dans la maison.

C'est encore un fait certain, qu'après qu'il eut été constaté par le sieur Gorce que M. A. Calas étoit mort, le sieur Lavayffe & le sieur Clausade se détacherent pour aller avertir le sieur Monier assesseur en l'Hôtel-de-Ville, & qu'ils l'amenerent avec eux, lorsque le Sr David étoit déjà dans la maison avec le sieur de Brives son collègue. Le Sr Lavayffe l'a soutenu constamment dans ses interrogatoires, & ses réponses à cet égard ne peuvent pas être suspectes, puisqu'il parloit à des Juges qui en avoient une parfaite connoissance, sur-tout le Sr Monier qui assistoit aux interrogatoires.

C'est encore un fait certain que les soldats qui environnoient la maison refuserent d'abord au sieur Lavayffe & au Sr Clausade la permission d'entrer, que ces derniers dans la vûe de consoler les parens de Marc-Antoine, employerent les instances les plus vives pour obtenir cette permission. Ce fait est prouvé par la déposition du nommé Cazalis; il auroit pû l'être également par celle des soldats dont le sieur David s'étoit fait accompagner.

Enfin, ce qu'on doit singulierement remarquer, c'est que le sieur David ayant pris sur lui

de faire conduire à l'Hôtel-de-Ville le pere , la mere , le frere , le sieur Lavayffe & la servante , non-seulement ils suivirent sans aucune résistance , mais encore ils n'eurent pas la moindre idée de s'échapper , quoiqu'ils en eussent bien des facilités , sur-tout le sieur Lavayffe qui fut laissé dans la plus parfaite liberté pendant toute la nuit du 13 au 14 Octobre.

On l'a déjà dit : dans les interrogatoires qu'on a fait subir aux accusés , ils ont toujours également protesté de leur innocence. Quoiqu'ils aient été tenus séparés les uns des autres , sans qu'il leur eût été laissé aucune communication , ils se sont parfaitement accordés sur tous les faits essentiels du Procès , & quelque empressement qu'aient marqué certains Juges de les trouver en contradiction sur quelques faits peu considérables , il est certain qu'au fond , leurs réponses se sont trouvées justes.

Si de cette vûe générale des Accusés , on passe à l'examen de chacun d'eux en particulier , quel trait de lumiere ne résulte-t-il pas de leur accord sur l'objet du Procès ?

A quoi peut-on attribuer , sinon à la force de la vérité , la constance inébranlable de la servante

Cinquième preuve. Uniformité des réponses des Accusés sur les faits essentiels du Procès.

à repouffer les questions qui lui ont été faites pour donner quelque consistance à l'accusation ? Une fille de basse naissance, âgée & infirme, fatiguée par cinq mois de la plus dure captivité, menacée continuellement de la mort, qui voyoit déjà son maître condamné au suplice & à qui mille circonstances devoient faire appréhender le même sort, cette fille persiste aux dépens de sa propre vie, à défendre l'innocence de ses maîtres, sans que rien ait été capable de la faire se démentir.

Mais que dirons-nous du Sr Lavayffe, qui se voyoit si malheureusement engagé dans une affaire capitale pour avoir accepté un soupé chez les Calas ? Que le sieur Lavayffe eût seulement donné à entendre qu'il avoit perdu de vûe un instant les autres accusés, les Calas étoient tous perdus, mais il étoit sûr de la décharge la plus éclatante. Eh ! oar combien d'endroits les plus sensibles sa fermeté n'a-t-elle point été attaquée ? Ne parlons point ici de la prévention de tous les ordres de la Ville de Toulouse contre les Calas, prévention si universelle & si ouvertement déclarée, qu'elle auroit ébranlé tout homme qui n'auroit pas été aussi sûr de leur innocence ; laissons à part les sentimens d'intérêt &

de

de pitié que plusieurs des Juges ont laissé plusieurs fois éclater en sa présence lorsqu'il paroiffoit devant eux pour prêter interrogatoire : arrêtons-nous à l'épreuve la plus forte que ce jeune homme put effuyer.

Quelque tems avant la Sentence définitive des Capitouls du 18 Novembre 1761, le bruit devint général que les Calas étoient convaincus, & tous les amis de M^e Lavayffe pere s'empresferent de lui représenter à quels dangers son fils s'exposoit en persistant à faire cause commune avec eux. Quelle perplexité pour un pere ! M^e Lavayffe obtient d'un Magistrat supérieur la permission de parler en sa présence à son fils : *Mon cher fils* (lui dit-il avec les sentimens de la vive douleur) *il seroit inutile de te le cacher. La voix publique annonce qu'il y a des charges plus que suffisantes contre les Calas. Rien ne peut te dispenser de dire la vérité à tes Juges. Ne dissimule point, je t'en conjure. Si l'amitié t'a fait croire qu'il t'étoit permis de sauver des coupables, reconnois ton erreur, songes à quoi tu t'exposes ; que tous ménagemens cèdent à ton devoir, au soin de ta justification, de la conservation de ta vie, de ton honneur & de celui de toute ta famille.*

Ce discours si attendrissant causa beaucoup

d'émotion au jeune Lavayffe, mais ne le fit point balancer sur sa réponse. *Non, mon pere, dit-il les larmes aux yeux, je n'ai point déguisé la vérité, l'éducation que vous m'avez donnée m'a trop instruit de mes devoirs. Les Calas ne sont point coupables, je ne les ai pas quittés un seul moment, & quand le supplice seroit préparé devant mes yeux, la crainte de la mort & de l'infamie ne m'arrachera jamais un mensonge qui pourroit faire périr des innocens.*

C'est ainsi que le jeune Lavayffe & la servante, tous deux d'une condition si différente, mais également fermes pour la défense de la vérité, résistoient aux assauts qui leur étoient livrés de toutes parts. Si cette fermeté formoit déjà une présomption considérable en faveur des accusés, elle est devenue une preuve au-dessus de toute équivoque depuis l'exécution du sanglant Arrêt du 9 Mars 1762, qui a condamné Calas pere au dernier supplice.

Ni les rigueurs de la question exercées sur un Vieillard plus que sexagenaire, ni les exhortations assidues & pathétiques du P. *Bourges*, & du P. *Caldagnes*, chargés spécialement de tirer la vérité de sa bouche, ni l'appareil du supplice, ni les approches effrayantes de la mort, n'ont pû

faire varier cet infortuné pere sur sa propre innocence & sur celle des autres accusés. Jusqu'au dernier soupir, il prend le Ciel à témoin de l'injustice de sa condamnation. Quelle force ne doivent pas avoir ses déclarations dans de si terribles momens ? Ne confondons pas ici Calas pere avec ces vils criminels que le désespoir & l'endurcissement du cœur rendent jusqu'à la fin obstinément rebelles aux interpellations de la Justice & aux exhortations d'un Confesseur. C'est un Chrétien qui meurt dans les sentimens de la résignation la plus parfaite, qui ne cesse d'offrir à Dieu le sacrifice de sa vie, qui ne conserve d'autres regrets que de voir ce qu'il avoit de plus cher au monde exposé au même malheur, & qui tout occupé de la soumission dûe aux ordres impénétrables de la Providence, prie pour ses Juges, & gémit pour eux de l'injustice dans laquelle l'erreur publique les a précipités.

Est-ce avec de telles dispositions qu'un homme qui voit la mort inévitable, auroit cherché à refuser à l'autorité légitime des Magistrats le témoignage de la vérité ? Si le vertueux Calas a persisté jusqu'à ses derniers momens à défendre son innocence, n'en doutons point, cette fermeté invincible, fondée sur les sentimens les

plus purs d'un Christianisme héroïque, cette fermeté persévérante au milieu des tourmens les plus effroyables, à la vûe du bûcher prêt à réduire son corps en cendres, à la face de ses Juges, oui cette fermeté est la plus grande preuve qu'on puisse désirer de l'injustice de l'accusation.

Ainsi, la qualité des personnes, le tems & le lieu de la mort de Marc-Antoine Calas; le fait certain & prouvé qu'il ne s'est point converti à la Religion catholique; l'autre fait également prouvé & constaté, qu'il ne s'est trouvé aucune blessure, aucune meurtrissure sur son corps; les premières démarches de plusieurs des accusés, soit pour avertir la Justice, soit pour consoler ces infortunés parens; l'uniformité des uns & des autres dans leurs réponses aux interrogatoires; la constance invincible du Sr Lavayffe & de la servante à défendre l'innocence des Calas: enfin la fermeté héroïque avec laquelle Calas père a supporté la question & le supplice, tous ces faits qui, tous détruisent l'accusation, & dont plusieurs la rendent absurde, doivent faire repousser bien loin cette nuée de oui-dires, de conjectures, de visions & de mauvais propos qui ont été les seuls appuis de la procédure. Ils assurent à la respectable veuve de Jean Calas,

à leurs enfans , au sieur Lavayffe & à la servante , une décharge pleine & entiere , qui est la moindre satisfaction qui soit dûe au cruel désastre dont ils ont été accablés.

M. DUPLEIX DE BACQUENCOURT,
Maître des Requêtes, Rapporteur.

M^e MARIETTE, Avocat.